

## **Modifier les indicateurs de l'assurance sociale, et davantage? Observations préliminaires – Jean-Claude Ménard Washington (DC), 17-18 novembre 2008**

Bonjour et bienvenue à la séance intitulée *Modifier les indicateurs de l'assurance sociale, et davantage?* Je suis Jean-Claude Ménard et, à titre d'actuaire en chef du *Régime de pensions du Canada*, je porte un vif intérêt à cette question. Je suis heureux d'être le modérateur de cette séance, et permettez-moi de partager quelques observations préliminaires.

Les exposés de John Turner aujourd'hui porteront sur deux pays : les États-Unis et la Suède. Le premier exposé sur les indicateurs de l'âge de la retraite portera sur la notion d'indicateurs et son incidence éventuelle sur l'âge de la retraite. Le second traitera de la réforme des pensions en Suède et des leçons que nous pouvons en tirer.

**(Diapo 2)** À ces constatations, j'aimerais expliquer de quelle façon le système canadien de sécurité sociale utilise la notion d'indicateurs. Le 65<sup>e</sup> anniversaire est réputé l'âge normal de la retraite au Canada; toutefois, le *Régime de pensions du Canada* (RPC) renferme une disposition de retraite anticipée permettant aux cotisants de partir à la retraite dès l'âge de 60 ans, en acceptant une réduction de leurs rentes. Par contre, les cotisants peuvent reporter la demande de leur rente de retraite au-delà de 65 ans (jusqu'à 70 ans) et toucher une rente majorée. Les rentes de retraite sont ajustées en permanence, à la baisse ou à la hausse, dans une proportion de 0,5 % pour chaque mois entre l'âge de 65 ans et l'âge du début de la retraite.

En mars 2003, le Bureau de l'actuaire en chef a effectué une étude actuarielle portant sur l'exactitude du facteur d'ajustement actuariel de 0,5 % par mois. Cette étude a révélé que les ajustements actuariels sont trop généreux pour les cotisants qui choisissent de prendre leur retraite avant leur 65<sup>e</sup> anniversaire. Par contre, ceux qui demandent leur rente après 65 ans sont pénalisés. Actuellement, la retraite anticipée est bien plus courante que la retraite ajournée : en 2006, le taux de retraite à 60 ans s'établissait à 37 % pour les hommes et à 44 % pour les femmes, tandis que le taux de retraite à 70 ans n'atteignait pas 1 % chez les hommes et les femmes. Il en découle donc que les facteurs d'ajustement actuariel constituent un désavantage financier pour le régime.

**(Diapo 3)** Il convient toutefois de noter que le régime est viable financièrement même si les ajustements actuariels prévus par la loi ne permettent pas la neutralité des coûts, parce que le taux de cotisation prévu par la loi (9,9 %) dépasse le taux de cotisation minimal de 9,82 % établi dans le 23<sup>e</sup> Rapport actuariel du Régime de pensions du Canada. L'incitatif à la retraite anticipée du RPC indique aux cotisants que 60 ans ou un âge légèrement plus avancé constitue un âge acceptable pour la retraite. Dans un contexte de vieillissement de la population et d'incertitude économique, est-ce là un indicateur qui doit être modifié pour encourager les travailleurs à demeurer plus longtemps au travail? Si l'amélioration de l'espérance de vie et la crise financière ont pour effet de majorer le taux de cotisation, le rétablissement de la neutralité au plan des coûts à l'aide des facteurs d'ajustement actuariel pourrait créer une marge de manœuvre permettant d'absorber une partie des

variations possibles imprévues sans engendrer une hausse du taux de cotisation. De plus, les incitatifs à la retraite anticipée diminueraient, ce qui encouragerait les travailleurs à demeurer plus longtemps au travail et réduirait peut-être les répercussions de la pénurie de main-d'œuvre future.

**(Diapo 4)** Le deuxième aspect du *Régime de pensions du Canada* que j'aimerais aborder a trait aux dispositions par défaut du RPC, qui constituent un mécanisme d'ajustements. Selon le *Régime de pensions du Canada*, les ministres des Finances doivent examiner le régime aux trois ans. Dans leurs recommandations, les ministres doivent tenir compte du plus récent rapport actuariel du RPC préparé par l'actuaire en chef, et doivent fixer le taux de cotisation à un niveau supérieur ou égal au taux minimal calculé par l'actuaire en chef.

Si, au cours d'une période d'examen, l'actuaire en chef fixe le taux de cotisation minimal à un niveau supérieur au taux de cotisation prévu par la loi (soit 9,9 %), les ministres des Finances peuvent appliquer l'une des trois mesures suivantes :

1. Conclure une entente permettant de rétablir la viabilité financière, en majorant le taux de cotisation, en modifiant les prestations, ou en appliquant simultanément ces deux solutions. Si les ministres décident d'augmenter le taux de cotisation, ce taux doit correspondre au moins au taux de cotisation minimal. Par ailleurs, s'ils optent pour la modification des prestations, en majorant ou non le taux de cotisation, le nouveau taux de cotisation minimal ne doit pas dépasser le taux de cotisation prévu par la loi.
2. Conclure une entente ne rétablissant pas la viabilité financière. Dans ce cas, les ministres pourraient s'entendre et augmenter le taux de cotisation, modifier les prestations, ou appliquer simultanément ces deux solutions, sans nécessairement rétablir la stabilité financière du régime.
3. Enfin, les ministres des Finances pourraient ne pas conclure d'entente.

**(Diapo 5)** Si le taux de cotisation minimal dépasse le taux de cotisation prévu par la loi (9,9 %) et que les ministres ne concluent pas une entente pour rétablir la viabilité financière, la couverture intégrée de financement de régime permanent est appliquée. Les dispositions par défaut (ou mécanisme d'ajustement) du *Régime de pensions du Canada* pourraient se traduire par des modifications au taux de cotisation et aux prestations en cours de versement. Le taux de cotisation sera relevé sur une période d'au plus trois ans, d'une proportion représentant la moitié de la différence entre le taux de régime permanent et le taux prévu par la loi (9,9 %), sous réserve d'une augmentation annuelle maximale de 0,2 %, majorée du taux de capitalisation intégrale. De plus, les prestations en cours de versement ne seront pas indexées pendant la prochaine période de trois ans. Autrement dit, les cotisants et les bénéficiaires assumeront l'augmentation de coût indiquée dans le rapport actuariel, mais pas nécessairement dans des proportions égales. À la fin de la période de trois ans, un autre examen sera effectué pour réévaluer la situation financière du régime et préciser s'il est nécessaire d'augmenter davantage le taux de cotisation et de geler les prestations pendant les trois prochaines années.

**(Diapo 6)** Des mécanismes d'ajustements sont également utilisés en Allemagne, au Japon et en Suède. La seule différence entre les mécanismes utilisés au Canada et en Suède porte sur le caractère automatique de leur application. Au Canada, l'application n'est pas automatique. Le mécanisme n'est appliqué que si les ministres des Finances sont incapables d'en venir à une entente modifiant le taux de cotisation et(ou) le niveau des prestations. En Suède, le mécanisme réduit automatiquement l'indexation des droits à pension accumulés et les prestations versées lorsque le régime est en situation déficitaire.

En ayant recours à un mécanisme d'ajustement qui n'est pas automatique, le RPC permet à ses intervenants de rétablir la viabilité financière à l'aide d'une meilleure solution. Cette démarche indique aux participants du Régime que le mécanisme d'ajustement prévu par la loi ne constitue pas nécessairement la solution idéale dans toutes les situations et que les intervenants s'efforceront de trouver une solution juste et équitable avant d'invoquer les dispositions par défaut. Si, par exemple, le taux de cotisation minimal est supérieur à 9,9 %, les intervenants pourront décider de rajuster les facteurs de redressement actuariel de manière à rétablir la neutralité au plan des coûts. Cette mesure permettrait d'abaisser le taux de cotisation minimal tout en réduisant l'incitatif à la retraite anticipée. Si la diminution suffit à ramener le taux de cotisation minimal à moins de 9,9 %, la viabilité financière du régime aura été rétablie à l'aide d'une solution juste et équitable qui n'impose pas l'augmentation du taux de cotisation ou la diminution des prestations.

Ceci met fin à mes observations préliminaires.

J'invite John Turner à présenter le premier de ses deux exposés.